

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023- 08-04 -00003
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité faunistique sur les
ouvrages OH5223 ET OH5225 de l'autoroute A51

complétant

l'arrêté préfectoral n° 2002-08117 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'autoroute A 51
Construction et exploitation du tronçon Coynelle - Col du Fau,

l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2007-01890 portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant autoroute A 51
Construction et exploitation du tronçon Coynelle - Col du Fau

l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-037-0020 autoroute A 51
Section Grenoble - Col du Fau

sur la commune de Monestier-de-Clermont

Bénéficiaire : Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, relatifs aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et L.411-2, relatif à la dérogation à la protection des espèces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, monsieur Gilles Janiseck, monsieur Simon Derekx et monsieur Titouan Flaux ;
- VU** la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) présentée par la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) A 48 Echangeur de Rives 38690 COLOMBE, en vue d'obtenir l'autorisation pour les travaux de restauration de la continuité faunistique sur deux ouvrages de l'A 51, demande enregistrée sous le N° IOTA 38-2023-00036 et déclarée complète le 26 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-08117 en date du 30 juillet 2002 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autoroute A 51, construction et l'exploitation du tronçon Coynelle-Col du Fau, sur les communes d'Avignonet, Monestier-de-Clermont, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-les-Monestier et Sinard ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2007-01890 en date du 1 mars 2007 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autoroute A 51, construction et l'exploitation du tronçon Coynelle-Col du Fau, sur les communes d'Avignonet, Monestier-de-Clermont, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-les-Monestier et Sinard ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-037-0020 en date du 6 février 2012, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autoroute A 51, construction et l'exploitation du tronçon Coynelle-Col du Fau, sur les communes d'Avignonet, Monestier-de-Clermont, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-les-Monestier et Sinard ; l'autoroute A 51, section Grenoblé - Col du Fau ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » déposé par la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) en date du 20 février 2023, comportant une demande de travaux de restauration de la continuité faunistique sur deux ouvrages de l'A 51, complété le 26 mai 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 juillet 2023 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 25 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de « porter à connaissance » déposé par la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) en date du 20 février 2023, consiste en une demande de travaux de restauration de la continuité faunistique sur deux ouvrages de l'A 51 ;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés ne remettent pas en cause la nature du projet déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures Éviter, Réduire, Accompagner, Suivre du projet permettent de garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apportent une plus-value écologique pour la faune piscicole et la petite faune terrestre ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée au projet est notable, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la déclaration

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) A 48 Echangeur de Rives 38690 COLOMBE est le bénéficiaire des autorisations définies par les arrêtés préfectoraux n°2002-08117, n°2007-01890 et n°2012-037-0020.

Les prescriptions des arrêtés pré-cités restent applicables. Elles sont complétées par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces nouveaux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R:214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	Déclaration Les Saulces Hauteur épis sous ouvrages = 35 cm Les Gagères Hauteur barrettes = 30 cm Hauteur épis = 20 cm	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	Déclaration volume curé sur Les Saulces = 80m ³ volume curé sur Les Gagères = 20m ³	Arrêtés des 9 août 2006 30 mai 2008 et 30 juin 2020

Article 2 : Modifications des ouvrages

Les compléments apportés aux arrêtés préfectoraux n°2002-08117, n°2007-1890 et n°2012-037-0020 sont les suivants :

2.1 Franchissabilité de deux ponts par la faune : OH5223 et OH5225

2.1.1 Franchissabilité de l'ouvrage OH5223 cours d'eau Les Saulces (annexe 1)

Les travaux à réaliser comportent les opérations suivantes :

- intervention sur 80 ml,
- extraction de 80 m³ de sédiments,
- création d'un passage à faune en rive gauche de l'ouvrage, banquette préfabriquée, longueur 76 ml, largeur 60 cm,
- raccordement des extrémités amont et aval :
 - amont : création d'une rampe en béton, longueur : 220 cm, largeur : 80 cm, pente moyenne 16 %,
 - aval : création d'une rampe en béton : longueur 450 cm, largeur 80 cm, pente moyenne de 15 %,
- création d'épis en enrochements liaisonnés alternativement en rive gauche et droite, de 80 cm de hauteur depuis le radier béton, dont 35 cm visibles,
- plantations et bouturage des extrémités de l'ouvrage avec des essences alluviales et indigènes sur une surface de 60 m² à l'amont et 50 m² en aval en sortie de l'ouvrage.

2.1.2 Franchissabilité de l'ouvrage OH5225 cours d'eau Les Gagères (annexe 2)

Les travaux à réaliser comportent les opérations suivantes :

- extraction de 20m³ de sédiments en rive droite,
- création d'un passage à faune en rive droite de l'ouvrage via des éléments préfabriqués en béton en « L » en pied de l'ouvrage rive droite, longueur : 77 ml, largeur : 80 cm, hauteur : 80 cm,
- découpage des barrettes actuellement présentes (hauteur : 30 cm),
- raccordement des extrémités amont et aval :
 - amont : création d'une rampe en béton fibré, longueur : 2,40 ml, largeur : 60 cm, pente moyenne 5 %,
 - aval : création d'une rampe en béton fibré : longueur 2 ml, largeur 60 cm, pente moyenne de 5 %,

- création d'épis en béton de 20 cm, au droit des barrettes préfabriquées existantes avec une pente latérale variable de 10 % en rive gauche et de 20 % en rive droite.
 - longueur des épis en rive gauche : 1 m,
 - longueur des épis en rive droite : 1,20 m,
- plantation et bouturage des extrémités de l'ouvrage avec des essences alluviales et indigènes sur une surface de 120 m² à l'amont et 100 m² en aval en sortie de l'ouvrage,

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- L'intervention des engins dans le lit vif du cours d'eau est limitée aux strictes zones nécessaires aux travaux qui sont identifiées,
- les accès aux sites, par les voiries existantes secondaires et extérieures au réseau APRR sont remis en état par les entreprises si dégradations,
- un dispositif de filtration des eaux de chantier est installé,
- une dérivation du cours d'eau est réalisée avec la mise en place de big-bags et d'un chenal de dérivation sur le linéaire de travaux,
- une pêche électrique de sauvegarde est réalisée moins de 24 h avant la mise en œuvre des batardeaux,
- une attention particulière est apportée à la gestion des plantes invasives rencontrées, celles-ci sont identifiées et évacuées vers une usine d'incinération agréée,
- un contrôle du chantier tous les 6 mois durant 3 ans et une intervention si nécessaire sur :
 - la reprise des aménagements végétaux, leur suivi et leur l'entretien ;
 - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes si nécessaire avec un arrachement manuel des potentielles repousses jusqu'à la racine.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- les travaux peuvent être réalisés de juin à novembre,
- les travaux en cours d'eau doivent être terminés avant le 30 septembre,
- des aménagements visant à faciliter la circulation de la faune sont mis en place en entrées et sorties d'ouvrages,
- l'installation d'un piège à photos est à prévoir, a minima chaque année durant 5 ans suivant la mise en place des ouvrages. Un rapport de suivi et d'analyse des résultats est réalisé pour chaque année concernée. Ces suivis sont transmis à la DDT 38 et au Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) de la DREAL, dont les coordonnées figurent à la fin du présent article. Des actions correctives adaptées sont mises en œuvre en cas d'inefficacité des ouvrages,
- les surfaces des banquettes installées ont une surface permettant une bonne adhérence pour le passage de la petite faune.

Coordonnées du service en charge de la préservation des milieux et des espèces :
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Publications

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Monestier-de-Clermont et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de Monestier-de-Clermont pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Monestier-de-Clermont ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie de Monestier-de-Clermont dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Monestier-de-Clermont,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **4 AOUT 2023**

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Pour la Chef de Service Environnement
Clémentine BLIGNY
Pascal BOULARAND

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté n°**

**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de restauration de la continuité faunistique sur les ouvrages OH5223 ET
OH5225 de l'autoroute A51**

complétant

**l'arrêté préfectoral 2002-08117 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'autoroute A 51
Construction et exploitation du tronçon Coynelle - Col du Fau,**

**l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2007-01890 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant autoroute A 51
Construction et exploitation du tronçon Coynelle - Col du Fau**

**l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-037-0020 autoroute A 51
Section Grenoble - Col du Fau**

Commune de Monestier-de-Clermont

Bénéficiaire : Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Annexe 1 : Franchissabilité de l'ouvrage OH5223 cours d'eau Les Saulces (annexe 1)

Annexe 2 : Franchissabilité de l'ouvrage OH5225 cours d'eau Les Gagères (annexe 2)

Vu pour être annexées à mon arrêté

n° 38-2023-08-04-00036

du - 4 AOUT 2023

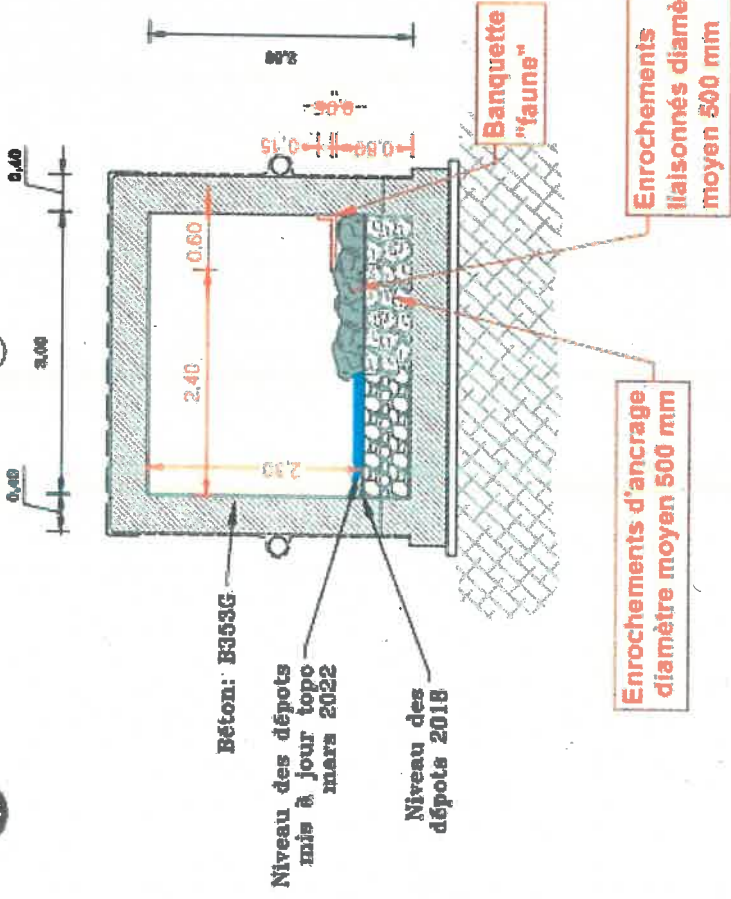
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Pour la Chef de Service Environnement

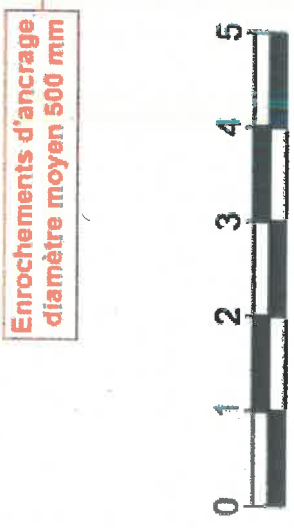
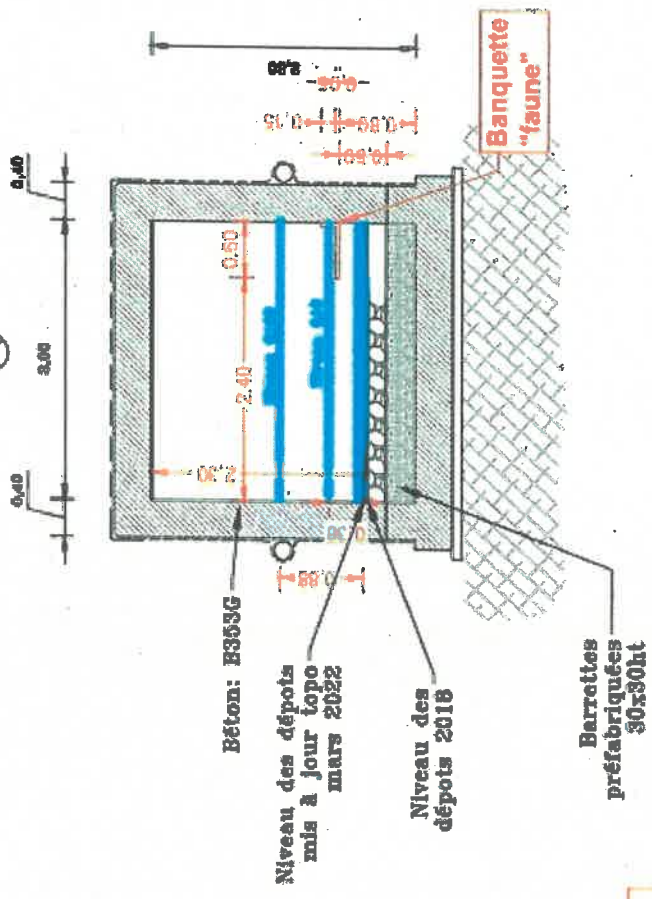

Clémentine BLIGNY
Pascale BOULARAND



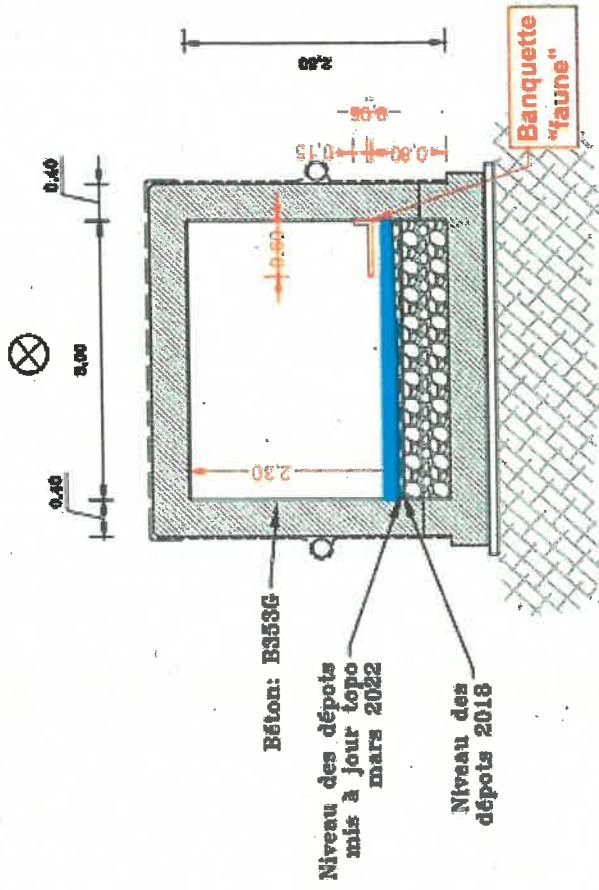
Profil A - A



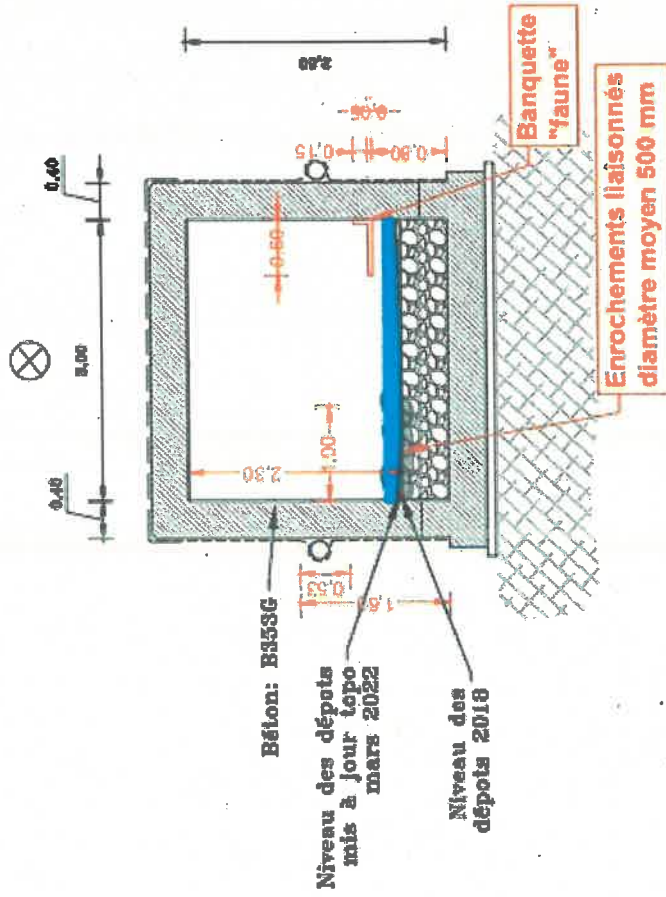
Profil B - B



Profil D - D

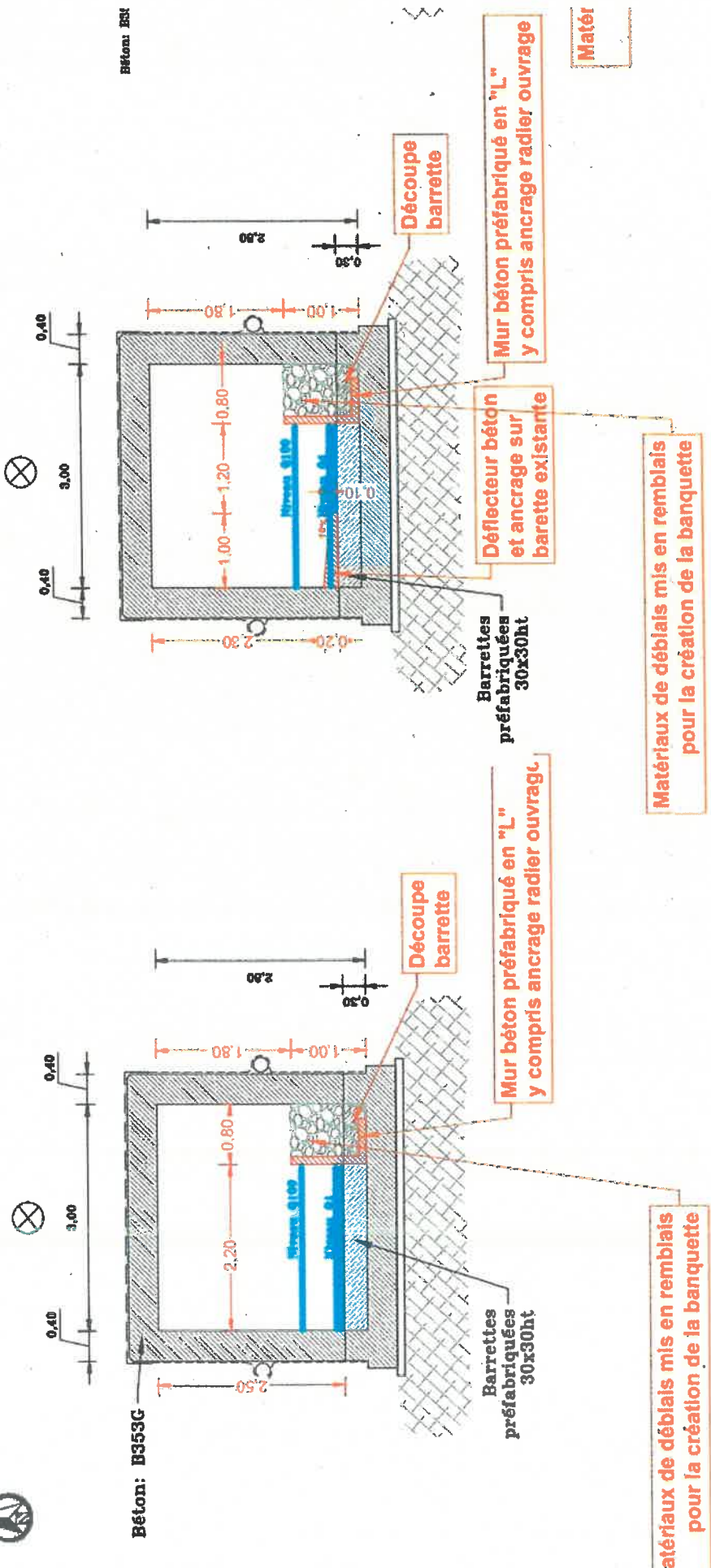


Profil C - C

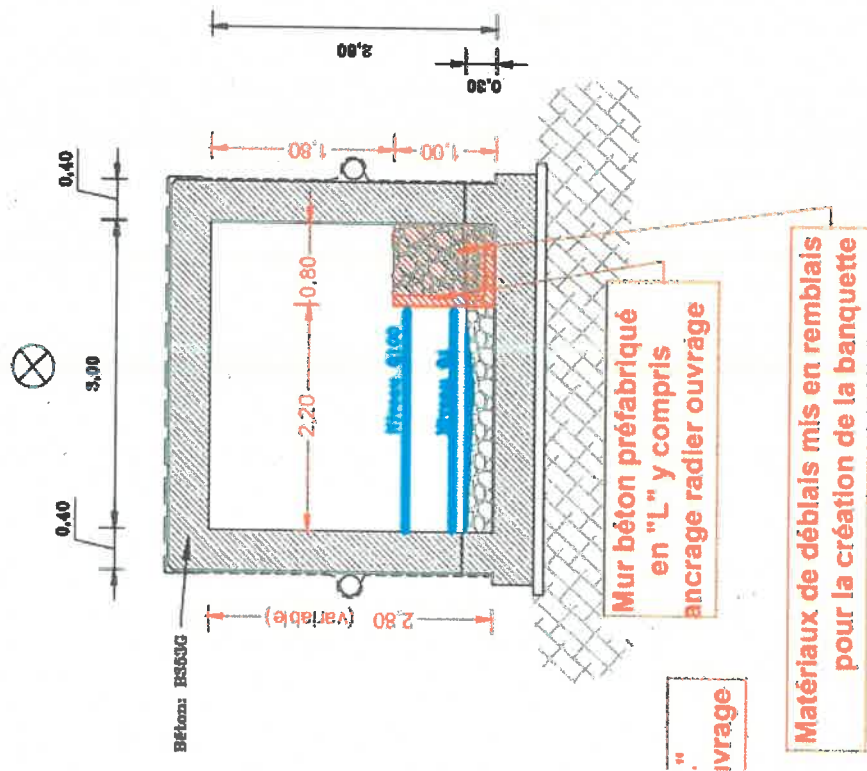




Profil B - B



Profil C - C



Profil D - D

